

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 08 octobre 2025
Procès-verbal n° 04

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 03 (par voie électronique) du mercredi 1^{er} octobre 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Availles en Châtelleraut	GJ VVM Chauvigny	Rouillé
Availles Limouzine / Pressac	Jaunay Marigny	Savigné
Avanton	Leigné sur Usseau	Sèvres Anxaumont
Beaumont St Cyr	Leignes sur Fontaine	St Benoît
Biard	Ligugé	St Julien l'Ars
Boivre	Loudun	St Maurice Gençay
Buxerolles	Migné Auxances	St Romans les Melle
Cenon / Vouneuil	Montamisé	St Savin St Germain
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	St Saviol
Chatain	Naintré	Stade Poitevin
Châtelleraut Portugais	Nord Vienne	Usson l'Isle
Chauvigny	Nouaillé	Valdivienne
Dissay	Oyré Dangé	Valence en Poitou – Couhé
FC 3 vallées 86	Ozon	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Poitiers Asac	Vivonne
GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Cep	Vouillé / Latillé
GJ Sud Haut Poitou	Poitiers Portugais	Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

OUVERTURES DE DOSSIER

Match n° 54124178 : Availles Limouzine / Pressac (1) - St Saviol (2) en Départemental 4 poule F du 05/10/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 54777252 : GJ Espoir Sud Poitiers (4) – St Benoît/Ligugé (2) en U17/U16 Brassage poule B du 04/10/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 54777174 : GJ Foot Sud 86 (1) – Migné Auxances (3) en U18/U17 Brassage poule B du 27/09/25

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 54780888 : Buxerolles (2) – GJ Val de Clouère (1) en U15 Brassage poule E du 27/09/25

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668361 : Oyré Dangé (2) – Antran (2) en poule B du 04/10/25

Courriel de confirmation de réserve technique (06/10/25 à 20h32)

Considérant, que cette réserve porte sur la participation de joueurs lors du dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, qu'une réserve portant sur la participation des joueurs ne peut être traitée que par une réserve ou une réclamation.

Considérant, que cette réserve n'a pas été posée avant le début de la rencontre, la Commission décide de la transformer en réclamation.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Antran (avec copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 15 octobre 2025.**

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54125879 : Sillars (1) – Bouresse / Queaux Moussac (2) en poule G du 04/10/25

Match arrêté à la 47^{ème} minute suite à une panne d'éclairage sur l'un des poteaux.

Considérant, que malgré plusieurs essais, un des poteaux n'a pas pu être allumé.

Considérant que la commune a été contactée pour intervenir sur la panne.

La Commission donne le match à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.

Dossier classé.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 54857919 : UCSE (2) – Vendelogne (2) du 27/09/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 03 du 01/10/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Ucse (2) d'un joueur (licence n° 1182417329) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Ucse a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 04/10/25 à 09h50)).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 39 du 27/05/25) pour trois (3) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 26/05/25 mais que à l'issue de l'appel (PV n° 16 du 10/06/25), la sanction est passée à quatre (4) matchs de suspension à compter du 26/05/25 avec un sursis pour les deux derniers matchs.

Considérant que l'équipe de Ucse (2) évoluant en Départemental 5 poule B n'a effectivement joué qu'un match depuis le 26/05/25, en Championnat le 20/09/25.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de UCSE (2) pour en donner le gain à l'équipe de Vendelogne (2) (3-0).

L'équipe de Vendelogne (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de l'UCSE.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Rappel du règlement :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle **il reprend la compétition.**

DIVERS

Courriel du club de : ACG Foot Sud 86 :

Réponses par courriel.

Courriel du club de : Chauvigny :

Pris note.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.